

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-705

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 67

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le III de l'article 67 qui dispose que par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code est revalorisé de 0,3 % le 1^{er} avril 2020.

Alors que le Gouvernement annonce la mise en place d'une revalorisation exceptionnelle au 1/11/2019 portant l'AAH à 900 euros, il initie, dans le même temps, un mécanisme de maîtrise de la dépense publique qui se traduit à terme par une érosion progressive du pouvoir d'achat des personnes allocataires de l'AAH en limitant l'indexation prévue pour 2020 à 0,3 % au lieu de celle prévue dans le cadre de l'inflation, estimée entre 1 et 1,5 %.

Cette mesure va à l'encontre de la dynamique de revalorisation du pouvoir d'achat prévue pour 1 129 000 bénéficiaires en situation de handicap. Elle va également à l'encontre de l'objectif de permettre aux personnes d'accéder à un revenu décent.

La disposition concernant la revalorisation légale de l'AAH pour 2020 doit être supprimée au profit d'une revalorisation légale tenant compte du taux d'inflation déterminé par les pouvoirs publics.

Les modalités de revalorisation prévues à l'article L161-25 du code de la sécurité sociale doivent continuer à s'appliquer.